



## Arrêté du Conseil fédéral

### portant approbation des demandes des cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie de se voir octroyer une autorisation générale pour un essai de vote électronique lors de l'élection du Conseil national 2023

du 16 août 2023

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>,  
vu les demandes déposées par les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall  
et de Thurgovie,

*arrête:*

1. Il est accordé aux cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie l'autorisation générale de mener un essai de vote électronique lors de l'élection du Conseil national qui aura lieu le 22 octobre 2023 conformément aux conditions énoncées aux ch. 2 et 3.
2. Les essais de vote électronique sont soumis aux conditions cantonales spécifiques mentionnées dans le tableau figurant dans l'annexe du présent arrêté.
3. En outre, les conditions suivantes s'appliquent aux essais de vote électronique:
  - a. l'urne électronique sera fermée le samedi précédant le dimanche de l'élection à 12 heures;
  - b. dans le canton de Thurgovie, l'urne électronique ne pourra être déchiffrée avant le dimanche de l'élection;
  - c. dans les cantons de Bâle-Ville et de Saint-Gall, l'urne électronique pourra être déchiffrée dès le samedi précédant le dimanche de l'élection;
  - d. les cantons prennent les mesures appropriées pour que les résultats ne soient pas rendus publics avant le dimanche de l'élection à 12 heures.
4. La Chancellerie fédérale est habilitée à autoriser la participation d'électeurs à l'essai dans la limite du territoire et de la part de l'électorat fixés dans le présent arrêté (ch. 2 et annexe), pour autant que les plafonds visés à l'art. 27f, al. 1, de l'ordonnance sur les droits politiques ne soient pas dépassés.

<sup>1</sup> RS 161.1

5. La Chancellerie fédérale informe les gouvernements des cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie de la décision du Conseil fédéral.

16 août 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## Conditions cantonales spécifiques

Conditions  Canton	Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat cantonal admis  (les électeurs suisses de l'étranger ainsi que les électeurs atteints d'un handicap ne sont pas comptabilisés dans le calcul des plafonds, conformément à l'art. 27f, al. 3, ODP)	Concerne les scrutins			Territoire et part de l'électorat concernés  (art. 27d, let. c, ODP) <sup>2</sup>	L'autorisation générale concerne le scrutin qui aura lieu à la date suivante
			fédéraux	cantonaux	communaux		
Bâle-Ville	Système de La Poste Suisse	30 %				Ensemble du territoire (électeurs suisses de l'étranger; électeurs résidant en Suisse et atteints d'un handicap)	22 octobre 2023
Saint-Gall	Système de La Poste Suisse	30 %				Ensemble du territoire (électeurs suisses de l'étranger; électeurs inscrits au vote électronique des communes pilotes)	
Thurgovie	Système de La Poste Suisse	30 %				Électeurs suisses de l'étranger	

<sup>2</sup> Les cantons indiquent à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, le nombre d'électeurs suisses de l'étranger et d'électeurs suisses résidant dans le pays qui pourront participer aux essais de vote électronique. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si les plafonds de 30 % de l'électorat cantonal et de 10 % de l'électorat national, visés à l'art. 27f, al. 1, ODP, ne sont pas dépassés.

